RAPO RSA REMISE DE DETTE BONNE FOI

Vous avez été destinataire d’un courrier sollicitant le remboursement d’une partie des sommes versées au titre du RSA ;

Vous pouvez solliciter une remise ou une réduction de votre dette.

Il convient toutefois de justifier de votre bonne foi et de la particulière précarité de votre situation.

Les deux fondements juridiques sont les suivants :

Aux termes de l’article L. 262-46 du code de l’action sociale et des familles : « Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active/ [...]La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour le compte de l'Etat, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.[...] »

Aux termes des dispositions de l’article L. 262-47 du code de l’action sociale et des familles : « Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l’objet, préalablement à l’exercice d’un recours contentieux, d’un recours administratif auprès du président du conseil général. (...) » .

UN RECOURS GRACIEUX OU CONTENTIEUX A UN EFFET SUSPENSIF SUR LE RECOUVREMENT DE LA DETTE DE RSA EN APPLICATION DU L. 262-46 DU CASF

**Nom Prénom**

**Adresse postale**

Monsieur le Président du Conseil Général

**Adresse de la Commission de Recours ou du Conseil général compétent si différent**

Lettre recommandée avec accusé réception (**indiquez le numéro du LRAR**)

Objet : Demande de remise totale ou partielle de dette

Madame, Monsieur le Président,

Je sollicite par la présente la remise ou la réduction partielle de la dette qui a été porté à ma connaissance par lettre en date du (précisez la date du courrier de la CAF).

En effet, aux termes de l’article L. 262-46 du code de l’action sociale et des familles : « Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active/ [...]La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour le compte de l'Etat, en cas de **bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur**, [...] »

Je tiens à attirer votre attention sur la situation particulièrement délicate dans laquelle je me trouve : **(précisez ici vos revenus, la composition de votre foyer, ou les éléments actuels qui justifieraient une remise de dette même partielle ; n’oubliez pas d’y adjoindre les pièces justificatives)**

Aux termes des dispositions de l’article L. 262-47 du code de l’action sociale et des familles : « Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l’objet, préalablement à l’exercice d’un recours contentieux, d’un recours administratif auprès du président du conseil général. (...) » .

Il résulte de tout ce qui précède que je sollicite de votre haute bienveillance la remise des sommes sollicitées au titre de l’indu.

Dans l’attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, en l’assurance de mes sentiments respectueux

**Nom Prénom**

**Signature**